

Examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Guide de discussion
Automne 2014

Table des matières

Lettre de la ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse Error! Bookmark not defined.

Introduction..... 2

Loi sur les services à l'enfance et à la famille..... 2

Portée de l'examen de la LSEF..... 3

 Comment participer..... 3

Comment utiliser le Guide de discussion..... 4

 Parlez-nous de vous..... 5

Questions aux fins de discussion 6

Amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes..... 6

 Soutien aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection 6

 Services en établissement et délivrance de permis..... 7

 Partage de l'information..... 7

 Permanence (y compris l'adoption) 8

 Soutien aux enfants et aux jeunes Autochtones 8

Modernisation et clarification 10

Autres questions intéressantes ou préoccupantes 10

Annexe A : 12

Les jeunes Ontariennes et Ontariens..... 12

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse..... 14

Annexe B : 15

Précisions sur la Partie V de la LSEF : Droits des enfants 15

Annexe C : 16

Précisions sur les dispositions relatives aux « Indiens et Autochtones » de l'article 226 de la LSEF

..... 16

Le matériel et les commentaires fournis par les organismes pourront être utilisés ou divulgués par le ministère conformément aux lois applicables pour aider le ministère à apporter des modifications aux lois, aux règlements et aux lignes directrices en matière de politique existants. Cette utilisation peut inclure la divulgation de documents ou de commentaires, dans leur version intégrale ou résumée, à d'autres parties intéressées durant et après la demande aux termes du processus de commentaires publics.

Toute personne qui soumet des documents ou des commentaires et qui déclare une affiliation avec un organisme sera considérée comme ayant soumis ces documents ou commentaires au nom de l'organisme identifié sauf si cette personne précise qu'elle soumet le tout en son nom personnel. Le terme « organisme » fait référence, entre autres, aux sociétés d'aide à l'enfance, aux fournisseurs de services aux enfants et aux familles, aux organisations autochtones et des Premières Nations et aux associations professionnelles.

Les documents ou les commentaires soumis au ministère seront assujettis aux modalités sur l'accès et la protection des renseignements personnels du chapitre F31 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L. R. O. 1990*.

Si jamais vous avez des questions concernant la cueillette ou l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec la chef de l'Unité de la planification et des partenariats, Division des politiques stratégiques et de la planification, du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse au 416-326-1051 ou à CFSAreview@Ontario.ca.

**Ministère des Services
à l'enfance et à la jeunesse**

Bureau de la ministre

56, rue Wellesley Ouest
14^e étage
Toronto ON M5S 2S3
Tél. : 416 212-7432
Télééc. : 416 212-7431

**Ministry of Children
and Youth Services**

Minister's Office

56 Wellesley Street West
14th Floor
Toronto ON M5S 2S3
Tel.: 416 212-7432
Fax: 416 212-7431Tel



Le 8 octobre 2014

Je vous écris pour vous informer du prochain examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et pour vous inviter à partager votre expérience et votre expertise.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est une loi fondamentale qui régit de nombreux programmes et services provinciaux offerts aux enfants et aux jeunes, y compris en matière de bien-être, de justice, de santé mentale, d'adoption et de délivrance de permis pour les services en établissement. La Loi fait l'objet d'un examen quinquennal et la participation à cet examen offre l'occasion d'améliorer les services pour les enfants, les jeunes et les familles à l'échelle de la province.

Dans le cadre de l'examen, nous étudierons les modifications éventuelles à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* tout en ciblant deux domaines clés :

1. Amélioration des résultats des enfants et des jeunes en mettant particulièrement l'accent sur :
 - le soutien offert aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection;
 - les services en établissement et la délivrance de permis;
 - le partage d'information;
 - la permanence (trouver un foyer permanent aux enfants pris en charge), y compris sur l'adoption;
 - le soutien offert aux enfants et aux jeunes autochtones.
2. Modernisation et clarification du langage de la Loi.

Les détails des séances de mobilisation régionales et les observations écrites seront consultables sur le [site Web du Ministère](#) au cours des prochaines semaines, ainsi qu'un guide de discussion qui renferme de l'information sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et des questions pour vous aider à formuler votre rétroaction.

Un rapport présentant les conclusions sera publié sur le site Web du Ministère en avril 2015.

Nous avons bon espoir que les conclusions de l'examen permettront d'améliorer les services financés et offerts par le Ministère. Nous attendons impatiemment de recevoir les commentaires de nos partenaires, des familles et de tous les Ontariens.

En vous remerciant à l'avance de votre participation, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

La ministre,

Original signé par

Tracy MacCharles

Introduction

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La LSEF régit plusieurs des programmes et services provinciaux destinés aux enfants et aux jeunes, y compris les suivants :

- Bien-être de l'enfance
- Services de justice pour la jeunesse
- Traitements en milieu fermé
- Services d'aide au développement pour les enfants
- Services en établissement
- Services d'aide communautaire
- Services aux enfants indiens et autochtones et à leurs familles¹
- Services d'adoption en Ontario

La LSEF a pour but premier de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes et d'assurer leur protection et leur bien-être

La LSEF exige que la ministre procède aux cinq ans à un examen de la Loi ou des dispositions de la loi précisées par la ministre et qu'elle fasse part des résultats de cet examen au public.

Deux articles de la LSEF s'appliquent à l'examen :

- L'article 224 fait état de l'exigence de procéder à un examen obligatoire;
- L'article 226 stipule que l'examen obligatoire doit comprendre un examen des dispositions qui imposent des obligations aux sociétés d'aide à l'enfance (SAE) lorsqu'elles fournissent des services à une personne indienne ou autochtone, ou des dispositions concernant les enfants indiens ou autochtones, en vue d'assurer le respect de ces dispositions par les sociétés.

La LSEF et ses règlements connexes sont affichés au site Web des Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à:

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm.

¹ Prière de noter que dans le contexte de la LSEF, on accorde au mot « indien » le même sens que la *Loi sur les Indiens (Canada)*, tandis que l'expression « communauté autochtone » fait référence à une communauté désignée par la ministre en vertu de l'article 209 de la LSEF. L'expression « peuples autochtones » décrit généralement les peuples des Premières Nations, les Métis et les Inuits. Cela dit, la plupart des groupes préfèrent être désignés par leur nom distinctif, y voyant une marque de reconnaissance et de respect pour leur culture, leurs relations, leurs droits et leur histoire unique.

Portée de l'examen de la LSEF

L'examen explore d'éventuelles modifications à la LSEF, mettant l'accent sur deux domaines clés:

1. Améliorer les résultats pour les enfants et les jeunes en portant une attention particulière aux éléments suivants :
 - Soutien aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection
 - Services en établissement et délivrance de permis
 - Partage d'information
 - Permanence (efforts pour trouver des foyers permanents pour les enfants pris en charge), y compris l'adoption
 - Aide aux enfants et aux jeunes autochtones
2. Modernisation et clarification du libellé de la Loi

Les renseignements personnels que vous fournirez seront recueillis conformément au paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, car il est nécessaire d'effectuer un examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O., c.C11, conformément aux articles 224 et 226 de la Loi.

Toute question concernant la collecte peut être adressée au chef de l'Unité de la planification et des partenariats, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, 101, rue Bloor, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2Z7 ou en composant le 416 326-1051.

Comment participer

Tenant compte de l'engagement de l'Ontario à constituer un Gouvernement ouvert et à l'engagement du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse à donner une voix au chapitre aux jeunes, le présent examen de la LSEF s'intéresse à une multitude de facettes.

Au cours des trois prochains mois, le ministère rencontrera une gamme d'intervenants clés, y compris des jeunes, des parents, des fournisseurs de services et divers autres partenaires pour recueillir leurs commentaires. Le processus des consultations publiques comprendra ce qui suit :

- Séances sur la mobilisation régionale
- Rencontres avec des partenaires des Premières nations, des Métis, des Inuits et des Autochtones de milieux urbains
- Présentations écrites
- Recours aux médias sociaux pour encourager les jeunes à participer et à s'exprimer

Comment utiliser le Guide de discussion

Le Guide de discussion vise à recueillir vos commentaires et suggestions sur les façons qui s'offrent d'améliorer la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF). Nous avons hâte de prendre connaissance des opinions des Ontariens et des Ontariennes, y compris les jeunes, les familles et autres intervenants clés dans le cadre de cet examen.

Les questions ont été conçues de manière à vous aider à encadrer vos rétroactions. Un espace a été prévu sous chaque question où inscrire vos réponses. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Répondez uniquement à celles qui vous concernent ou intéressent. Ne vous sentez pas obligés non plus de limiter vos réponses à l'espace prévu dans le document ou par le format du Guide de discussion. Nous accepterons avec plaisir tout document additionnel ou matériel à l'appui.

Tous les commentaires recueillis seront pris en compte. Par contre, nous ne serons peut-être pas en mesure de réagir à tous les propos à l'intérieur du rapport d'examen de la LSEF. Les rétroactions qui ne concernent pas directement la LSEF seront réacheminées aux secteurs de programme pertinents pour qu'ils en prennent connaissance.

Les informations personnelles sur les individus, comme le nom, l'adresse et autres éléments identificateurs, sont entièrement confidentielles et ne seront divulguées par le ministère que si la loi l'oblige à ce faire².

Pour en savoir plus sur les jeunes de l'Ontario et le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, consultez l'Annexe A.

Comment acheminer vos réponses

Vous pouvez répondre aux questions en français ou en anglais, par écrit ou en d'autres formats, y compris l'enregistrement audio ou vidéo. Pour être pris en compte, vos commentaires doivent **parvenir au ministère d'ici le 29 décembre 2014.**

Par courriel :

CFSAreview@Ontario.ca

Par la poste :

Examen de la LSEF
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
Direction des politiques stratégiques et des relations avec les Autochtones
101, rue Bloor, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2Z7

Merci de participer à l'examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille.*

²Les documents ou les commentaires soumis au ministère seront assujettis aux modalités sur l'accès et la protection des renseignements personnels du chapitre F31 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L. R. O. 1990.

Parlez-nous de vous

Pour nous aider à mieux interpréter vos commentaires, veuillez indiquer dans la grille ci-dessous l'énoncé qui décrit le mieux vos fonctions en lien avec les services aux enfants et aux jeunes.

Prière de remplir et d'expédier la grille suivante avec votre réponse.

Quel énoncé s'applique le mieux à vous?

✓	Je participe...
	En mon nom personnel
	Au nom d'un organisme (précisez lequel)
Aux fins des services régis par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, je suis...	
	<ul style="list-style-type: none"> • Membre de la famille d'une personne qui profite actuellement, ou qui a déjà profité, de programmes ou de services
	<ul style="list-style-type: none"> • Parent ou autre personne qui a la garde d'un enfant
	<ul style="list-style-type: none"> • Personne qui obtient des services ou de l'aide à l'heure actuelle
	<ul style="list-style-type: none"> • Personne qui a obtenu des services ou de l'aide dans le passé
	<ul style="list-style-type: none"> • Ami d'une personne qui profite actuellement, ou qui a déjà profité, de programmes ou de services
	<ul style="list-style-type: none"> • Personne qui travaille dans le secteur des services aux enfants et aux jeunes comme :
	<ul style="list-style-type: none"> ○ gestionnaire ou directeur des services
	<ul style="list-style-type: none"> ○ professionnel/travailleur de première ligne
	<ul style="list-style-type: none"> ○ bénévole
	<ul style="list-style-type: none"> ○ parent d'accueil³, foyer offrant des services conformes aux traditions ou parent aidant
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre (précisez)

³Aux termes de la LSEF, un parent d'accueil est une personne qui reçoit une indemnité au titre des soins offerts à un enfant (sauf en vertu de la *Loi sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi sur les prestations familiales*) et qui n'est ni le parent de l'enfant ni une personne auprès de laquelle l'enfant a été placé en vue de son adoption.

Questions aux fins de discussion

Amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes

La LSEF vise d'abord et avant tout à promouvoir l'intérêt supérieur, la protection et le bien-être des enfants. Cet examen de la LSEF reflète le ferme engagement de l'Ontario à collaborer avec le public en vue d'instaurer un système de services plus sensible aux besoins et plus efficace à l'intention des enfants, des jeunes et des familles. Il nous permet également de trouver des façons d'utiliser la LSEF pour qu'elle donne de meilleurs résultats au profit des enfants et des jeunes, surtout dans les domaines suivants :

1. Aide aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection
2. Services en établissement et délivrance de permis
3. Partage d'information
4. Permanence⁴, y compris l'adoption
5. Soutien aux enfants et aux jeunes Autochtones

Soutien aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection

1. Les jeunes qui évoluent dans un environnement sécuritaire, positif et stable tendent plus à produire de bons résultats, comme terminer leurs études secondaires, trouver un emploi ou encore éviter le piège de l'aide sociale et de la pauvreté à l'âge adulte. En quoi pourrait-on modifier la LSEF ou ses règlements pour améliorer les services offerts aux jeunes plus âgés (16 et 17 ans) qui ont besoin de protection? Quels changements auraient le plus d'impact sur l'amélioration des résultats?

⁴ On parle de permanence lorsqu'un enfant ou un jeune pris en charge par une SAE est placé dans un foyer permanent. Dans le cadre de la transformation du bien-être de l'enfance, le ministère a établi un continuum d'options de permanence en milieu familial pour aider les SAE à produire les plans de soins personnalisés qui conviennent le mieux à chaque enfant ou jeune. Ce continuum comprend l'admission, la prévention, la garde d'enfant par un proche, les soins conformes aux traditions, la garde légale, le foyer d'accueil et l'adoption.

Services en établissement et délivrance de permis

2. Il importe que les enfants et les jeunes puissent vivre dans un environnement sécuritaire, sain et heureux pour s'épanouir et devenir plus résilients. En quoi pourrait-on modifier la LSEF ou ses règlements pour aider les foyers d'accueil, les établissements pour les enfants, les établissements de justice pour les jeunes et les services de relève à mieux répondre aux besoins des enfants et des jeunes? Quels changements auraient le plus d'impact sur l'amélioration des résultats⁵?

Partage de l'information

3. Les enfants et les jeunes ne devraient pas être obligés de raconter à répétition « leur histoire personnelle » avant d'accéder aux services dont ils ont besoin. En quoi pourrait-on modifier la LSEF ou ses règlements pour améliorer le partage de l'information de façon à donner confiance au public et à aider les enfants et les jeunes à vivre de meilleures expériences? Quels changements à la LSEF ou à ses règlements favoriseraient un meilleur partage d'information entre les fournisseurs de services? Quels changements auraient le plus d'impact sur l'amélioration des résultats?

⁵ Voir l'Annexe B pour d'autres précisions sur le contexte de la Partie V de la LSEF : Droits des enfants.

Permanence (y compris l'adoption)

4. Le placement permanent procure un plus grand sens d'appartenance aux enfants et aux jeunes, leur permet de nouer des liens positifs, sécuritaires et stables avec autrui et favorise leur croissance et leur épanouissement. En quoi pourrait-on modifier la LSEF ou ses règlements pour aider plus d'enfants et de jeunes à trouver un foyer permanent? Quels changements auraient le plus d'impact sur l'amélioration de ces résultats?

Soutien aux enfants et aux jeunes Autochtones

5. La population autochtone de l'Ontario est fort diversifiée sur divers plans, y compris la culture, l'histoire, les traités, les relations et la géographie. Ces disparités ont engendré une gamme de perspectives, d'approches et de besoins en matière de services⁶. En quoi pourrait-on modifier la LSEF ou ses règlements pour améliorer les services et les résultats au profit des enfants et des jeunes des Premières Nations, Métis, Inuits ou Autochtones vivant en milieu urbain? Quels changements auraient le plus d'impact sur l'amélioration des résultats?

⁶ L'expression « peuples autochtones » décrit généralement les peuples des Premières Nations, les Métis et les Inuits. Cela dit, la plupart des groupes préfèrent être désignés par leur nom distinctif, y voyant une marque de reconnaissance et de respect pour leur culture, leurs relations, leurs droits et leur histoire unique.

6. La LSEF reconnaît que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient tenir compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie. Quels changements pourraient-êtré apportés aux dispositions imposant des obligations aux sociétés d'aide à l'enfance quand elles fournissent des services à une personne « indienne ou autochtone »? Certains problèmes ou obstacles pourraient-ils empêcher les sociétés d'aide à l'enfance de se conformer pleinement à ces dispositions? Quels bienfaits ou quels résultats ces éventuels changements pourraient-ils avoir au niveau des enfants, des jeunes et des familles^{7,8}?

⁷ Dans le cadre d'un examen, l'article 226 de la LSEF oblige le ministère à examiner les articles de la LSEF qui imposent des obligations aux SAE quand elles dispensent des services à des Indiens ou à des Autochtones, y compris les enfants, pour garantir la conformité. Nous voulons aussi obtenir des rétroactions sur cet aspect de l'examen dans le cadre des discussions organisées avec les sociétés d'aide à l'enfance et les partenaires autochtones, et par l'entremise de présentations écrites.

⁸ Voir l'annexe C pour d'autres précisions sur les modalités de l'article 226 de la LSEF ayant trait aux Indiens et aux Autochtones.

Modernisation et clarification

Même si la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a fait l'objet de mises à jour et de modifications périodiques, certaines composantes pourraient sembler vétustes, nébuleuses ou débranchées de la terminologie et des pratiques exemplaires contemporaines.

1. En quoi pourrait-on modifier la LSEF ou ses règlements pour rendre les services offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles plus faciles à comprendre? Quel vocabulaire ou quelles définitions devraient être mis à jour? Quelle terminologie est absente à l'heure actuelle? Quels changements pourraient avoir le plus d'impact sur l'amélioration des services aux enfants, aux jeunes et aux familles?

Autres questions intéressantes ou préoccupantes

Le ministère est également intéressé à obtenir des renseignements sur tout autre domaine pertinent en lien avec la LSEF.

1. À mesure que les efforts se poursuivent en vue d'améliorer encore plus les résultats au profit des enfants et des jeunes de l'Ontario, quelles autres éventuelles modifications pourraient être apportées à la LSEF ou ses règlements dans le but d'aider le ministère et ses fournisseurs de services à continuer d'améliorer leurs résultats et à mieux desservir les enfants et les jeunes?

Merci d'avoir participé à l'examen de la
Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

Les résultats de l'examen seront publiés en avril 2015 et
affichés au site Web : <http://www.ontario.ca/enfant>

Annexe A :

Les jeunes Ontariennes et Ontariens

Les jeunes Ontariennes et Ontariens âgés de 0 à 18 ans représentent plus d'un cinquième de la population de la province (21,3 p. 100)⁹. En tant que groupe, ils sont en santé, créatifs, résilients, dynamiques et engagés. La plupart des jeunes enfants de l'Ontario entrent à l'école prêts à apprendre, et ont atteint les principaux jalons de développement, y compris en ce qui concerne la santé et le bien-être physique, les compétences sociales, la maturité affective, le développement des compétences langagières et cognitives, et les aptitudes en matière de communications¹⁰.

Le taux d'obtention du diplôme d'études secondaires¹¹ est exceptionnellement élevé chez les jeunes de l'Ontario et les taux d'obtention de diplômes au palier postsecondaire sont élevés si on les compare à ceux des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹². Nos jeunes démontrent également des aptitudes solides dans les domaines d'activité émergents comme la technologie et l'entrepreneuriat à but social. Leur réussite s'explique par la variété des compétences essentielles, interpersonnelles et créatives qu'ils acquièrent tant à la maison et à l'école qu'au sein des collectivités.

La population de l'Ontario est l'une des plus diverses et multiculturelles du monde. Cette diversité constitue l'un de nos principaux atouts, et le MSEJ s'emploie à élaborer des programmes et des politiques qui célèbrent et reflètent toutes les facettes des enfants et des jeunes de la province. Pour offrir à chaque jeune personne les meilleurs soutiens possibles, nous nous efforçons de proposer des services pleinement accessibles, inclusifs et adaptés sur le plan culturel. Même si la plupart des jeunes Ontariennes et Ontariens sont épanouis, nous savons aussi qu'ils sont nombreux à faire face à un ou plusieurs obstacles compromettant leur réussite, et que ces jeunes ont besoin de soutiens mieux ciblés ou plus intensifs.

Certaines populations spécifiques sont susceptibles d'être plus à risque du fait d'enjeux historiques et/ou sociaux. Elles incluent les enfants et jeunes membres des Premières Nations, les enfants et jeunes Métis et Inuits, ainsi que les enfants et jeunes membres de populations autochtones urbaines; les enfants et jeunes francophones; les enfants et jeunes vivant dans la pauvreté; les enfants et jeunes pris en charge et quittant la prise en charge; les enfants et jeunes vivant dans des collectivités rurales et éloignées; les enfants et jeunes ayant des besoins particuliers; les jeunes LGBTQ; les enfants et jeunes nouveaux arrivants; les enfants et jeunes racialisés; et les jeunes ayant des démêlés avec la justice.

Pour garantir une plus grande équité entre tous les jeunes de l'Ontario, le MSEJ collabore avec ses partenaires dans le but de réduire l'écart entre les possibilités qui s'offrent et de favoriser des résultats positifs.

⁹ Ministère des Finances de l'Ontario. 2013. Mise à jour des projections démographiques pour l'Ontario (2012-2036). Dernière modification en date du 19 juillet 2013. <http://www.fin.gov.on.ca/fr/economy/demographics/projections/index.html>.

¹⁰ The Offord Centre for Child Studies, Université McMaster (2010). Étude sur l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance, Early Development Instrument – School Readiness to Learn Ontario SK Cycle 2 Results based on the Early Development Instrument Data Collection for Senior Kindergarten Students in Ontario (2010).

¹¹ Statistique Canada (2012). « Enquête sur la population active ».

¹² Statistique Canada (2012). « Indicateurs de l'éducation au Canada : une perspective internationale. » <http://www.statcan.gc.ca/pub/81-604-x/81-604-x2012001-fra.pdf>.

Schéma du plan stratégique du MSEJ

Notre vision

Un Ontario où tous les enfants et les jeunes ont les meilleures chances de réussir et de réaliser leur plein potentiel.

NOS PRINCIPES

Accent mis sur les enfants et les jeunes

Réceptivité

Inclusivité

Collaboration

Accent mis sur les résultats

Responsabilisation

NOS OBJECTIFS

1

Les enfants et les jeunes sont résilients

2

Les enfants et les jeunes disposent des compétences et des possibilités dont ils ont besoin pour modeler leur propre avenir

3

Les enfants et les jeunes ont une voix

4

Les enfants et les jeunes profitent de services réceptifs et de haute qualité



Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

La LSEF est la loi qui régit un grand nombre de programmes et services financés ou offerts par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ). Le MSEJ a été créé en 2003 pour favoriser l'épanouissement et la réussite des enfants et des jeunes de l'Ontario. Son engagement consiste à protéger, éduquer et soutenir les enfants et les jeunes à chaque étape de leur croissance, de la naissance à l'âge adulte en passant par l'enfance et l'adolescence.

Le mandat du ministère s'articule en deux volets. Le premier volet consiste à travailler avec de nombreux partenaires, ou par leur intermédiaire, afin d'établir un système de services et de soutiens qui renforcent les familles et d'aider les enfants et les jeunes les plus vulnérables de l'Ontario à surmonter les obstacles qui compromettent leur réussite et leur bien-être.

Le second volet consiste à adopter un rôle de leader au sein du gouvernement en ce qui concerne les enjeux touchant l'ensemble des enfants et des jeunes. Depuis sa création, le MSEJ s'est forgé une expertise considérable dans le domaine du développement des enfants et des jeunes. L'importance qu'il accorde au développement positif sous-tend son rôle de défenseur et de promoteur de résultats pour tous les enfants et jeunes de l'Ontario. Le MSEJ partage activement cette expertise et travaille sur la base de partenariats afin de permettre aux enfants et aux jeunes de faire entendre leur voix à l'échelle du gouvernement.

Le MSEJ doit rendre des comptes sur la prestation et/ou la surveillance d'un large éventail de programmes et de services, dont les suivants :

- Santé mentale des enfants et des jeunes
- Protection de l'enfance
- Aide aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers, y compris l'autisme
- Santé et développement des enfants
- Prestation ontarienne pour enfants
- Services de justice pour les jeunes
- Perspectives pour la jeunesse

Le Plan stratégique du ministère, *Grandir Ensemble*, fait état de de l'engagement soutenu du ministère à l'égard des enfants et des jeunes de l'Ontario. Ce document est disponible en ligne en allant à [Grandir Ensemble](#).

Annexe B :

Précisions sur la Partie V de la LSEF : Droits des enfants

La Partie V de la LSEF fait état des droits spécifiques accordés aux enfants et aux jeunes pris en charge et qui reçoivent des services en établissement. Voici une liste partielle de ces droits :

- Droit de communiquer dans des circonstances particulières.
- Droit d'avoir un niveau raisonnable de vie privée et de jouir de la possession de ses effets personnels.
- Droit à un programme de soins conçu pour répondre à ses besoins particuliers.
- Droit de recevoir des repas qui sont équilibrés, de bonne qualité et qui lui conviennent.
- Droit de disposer de vêtements de bonne qualité et qui lui conviennent.
- Droit de recevoir des soins médicaux et dentaires à intervalles réguliers.
- Droit de recevoir un enseignement qui correspond à ses aptitudes et à ses talents.
- Droit de participer à des activités récréatives et sportives qui lui conviennent.
- Droit d'être consulté et d'exprimer son point de vue lorsque des décisions importantes qui l'intéressent sont prises.
- Droit d'être informé de ses responsabilités pendant son placement et des règles concernant le fonctionnement quotidien du service en établissement.

Annexe C :

Précisions sur les dispositions relatives aux « Indiens et Autochtones » de l'article 226 de la LSEF

La LSEF est affichée au [site Web](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm) de Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm

Objets de la LSEF

Par. 1(2)(5)

- Reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie. 1999, chapitre 2, article 1; 2006, chapitre 5, article 1.

Définitions

Art. 3

- « Indien » s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (« Indian »)
- « bande » s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (« band »)
- « communauté autochtone » s'entend d'une communauté désignée par le ministre aux termes de l'article 209 de la partie X (Services aux familles et aux enfants indiens et autochtones). (« native community »)
- « autochtone » s'entend d'une personne qui fait partie d'une communauté autochtone, mais qui n'est pas membre d'une bande. Le terme « enfant autochtone » a un sens correspondant. (« native person », « native child »)

Services aux termes de la LSEF

Par. 13(3)

- Le conseil d'administration de l'agence agréée qui fournit des services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones comprend le nombre prescrit de représentants de la bande ou de la communauté autochtone qui sont nommés de la façon et pour des mandats prescrits.

Par. 212

- Si la bande ou la communauté autochtone déclare qu'un enfant indien ou autochtone reçoit des soins conformes aux traditions, une société ou une agence peut accorder une subvention à la personne qui a soin de l'enfant.

Par. 213

- La société ou l'agence entretient régulièrement des consultations avec les bandes et les communautés autochtones sur la fourniture (ou l'éventuelle fourniture) de certains services aux enfants, comme énumérés dans l'article.

Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

- Le représentant de la bande indienne ou de la communauté autochtone de l'enfant reçoit un avis et participe comme parti à l'audience de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille pour examiner les décisions de la société ou du titulaire aux fins d'adoption comme suit :
 - la décision de la société de retirer un pupille de la Couronne de la résidence du parent d'accueil qui prodigue des soins à ce pupille de la Couronne depuis deux ans de façon continue; *alinéa 61(2)(d) et alinéa (7), alinéas (8.1) et (8.4)*
 - la décision de la société de refuser de placer un enfant en adoption auprès d'une personne en particulier; *alinéa 144(2)(c), paragraphe (6), paragraphe (9).*
 - la décision de la société ou du titulaire de permis de retirer un enfant des soins d'une personne chez qui il a été placé en vue d'une adoption. *alinéa 144(2)(c), alinéa (6), alinéa (9).*

Protection de l'enfance et adoption

Par. 141.2

- Si une société a l'intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant indien ou autochtone, elle donne un avis écrit de son intention à un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant. Quand un représentant choisi par une bande ou une communauté autochtone reçoit un avis, la bande ou la communauté autochtone peut, dans les 60 jours de la réception de l'avis, présenter son propre programme à l'attention de la société.

Par. 20.2

- La société fournit un avis à la bande ou à la communauté autochtone si un enfant a ou peut avoir besoin de protection en lien avec toute méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends soumise par une société ou par une personne. La société consulte la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone en vue de décider si un processus de règlement extrajudiciaire des différends établi par la bande ou la communauté autochtone pourra aider à régler la question.

Par. 37(4) et 136(3)

- La personne tenue de rendre une ordonnance ou de prendre une décision aux termes des modalités de protection ou de la Partie VII (Adoption) dans l'intérêt véritable d'un enfant

Indien ou autochtone tient compte de l'importance de maintenir l'identité culturelle de l'enfant en reconnaissance du caractère unique que revêtent la culture, le patrimoine et les traditions propres aux Indiens et aux autochtones.

Par. 39(1)(4), par. 58(2) et 58(4)(d), par. 64(4)(d) et (5)(e), par. 65.1(4)(f) et 65.1(6)(f), par. 69(1)(e), par. 80(4)(f)

- La société avise le représentant de la bande indienne ou de la communauté autochtone de l'enfant de toute demande et le représentant de la bande indienne ou de la communauté autochtone participe comme en tant que partie et amorce une demande dans les circonstances suivantes :
 - demande de protection de l'enfant; *alinéa 39(1)(4)*
 - demande d'accès; *alinéa (2) et sous-alinéa 58(4)(d)*
 - demande de révision du statut; *alinéas 64(4)(d) et (5)(e), sous-alinéas 65.1(4)(f) et 65.1(6)(f)*
 - appel de l'ordonnance de protection; *alinéa 69(1)(e)*
 - demande d'une ordonnance de ne pas faire. *alinéa 80(4)(f)*

Paragraphe 213.1, Règlement 70, sections 123-124

- La société consulte un membre de la bande indienne ou de la communauté autochtone de l'enfant au moment d'exercer un pouvoir prescrit et respecte le processus de consultation prescrit. Le Règlement impose la tenue de consultations dans les circonstances suivantes :
 - quand la société mène une enquête de protection de l'enfance exhaustive et détermine que le cas exige un plan de services de protection permanents;
 - quand l'enfant a été appréhendé
 - quand l'enfant est placé dans un foyer d'accueil ou un établissement pour les enfants
 - les règlements déterminent les échéanciers des avis à la bande indienne ou à la communauté autochtone de l'enfant.

Par. 61(2)(d)

- La société doit placer un enfant Indien ou autochtone relevant de la société ou pupille de la Couronne auprès d'un membre de sa famille élargie, d'un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone, ou auprès d'une autre famille indienne ou autochtone, si cela est possible.

Par. 54(3)(f)

- Dans le cas d'une évaluation de la protection ordonnée par un tribunal, une copie du rapport doit être remise à un représentant de la bande ou la communauté autochtone de l'enfant.

Par. 63.1

- Si l'enfant devient pupille de la Couronne, la société fait tous les efforts raisonnables en vue de l'aider à développer des relations positives, solides et durables au sein d'une famille, au moyen d'une adoption, d'une ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1) ou, dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, un programme de soins conformes aux traditions.

Par. 57(5)

- Un tribunal de protection de l'enfance a l'obligation de placer un enfant auprès d'un membre de sa famille élargie, d'un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone, ou auprès d'une autre famille indienne ou autochtone, à moins que n'existe une raison importante pour placer l'enfant ailleurs

